

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 14 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI AECD (ex FILLOUX)

5 chemin de Piscop
95160 Montmorency

N/Réf : UD95-2024-224
Code AIOT : 0006520609

PJ : Planche photographique en annexe

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2024 dans l'établissement ISDI AECD (ex FILLOUX) implanté Lieu-dit LE MONTRY 95270 Belloy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 4 mars 2024 s'inscrit dans le contexte de la liquidation judiciaire de la société AECD qui a précédemment exploité le terrain, activité non régulièrement autorisée. Par courrier du 16 février 2024, le liquidateur judiciaire a notifié la cessation d'activité et transmis un rapport de diagnostic environnemental.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI AECD (ex FILLOUX)
- Lieu-dit LE MONTRY 95270 Belloy-en-France
- Code AIOT : 0006520609
- Régime : Soumis à Enregistrement (mais activité non enregistrée)

La société AECD était une entreprise du secteur du BTP œuvrant dans la réalisation de travaux de terrassement, démolition et assainissement. Elle était connue pour réaliser le comblement d'une ancienne carrière avec des matériaux inertes. Le terrain occupé représente une surface d'environ 6,65 hectares à Belloy-en-France.

La liquidation judiciaire de cette société a été prononcée par jugement du Tribunal de Commerce

de Pontoise en date du 30 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/03/2024, article R. 512-75-1 I	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 07/03/2024, article R. 512-75-1 IV	Sans objet
3	Réhabilitation du	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site	07/03/2024, article R. 512-75-1 VI	
4	Mise en demeure de 2021	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats réalisés et des éléments fournis dans le rapport de diagnostic environnemental, l'Inspection propose de clôturer la cessation d'activité de ce site et de réaliser un secteur d'information sur les sols (SIS) conformément à l'article L. 125-6 du Code de l'environnement pour conserver la mémoire de l'activité au droit du terrain concerné.

2-4) Fiches de constats

PJ : Planche photographique en annexe

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2024, article R. 512-75-1 I
Thème(s) : Autre, Cessation et Liquidation judiciaire de la société AECD
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
Constats : La société AECD a exploité illégalement une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Belloy-en-France depuis 2010. Il s'agit du comblement d'une ancienne carrière avec des matériaux inertes. Le terrain occupé représente une surface d'environ 6,65 hectares. Les apports de déchets inertes ont définitivement cessé fin 2022. En termes de contexte, il convient de préciser que le site longe une voie ferrée sur son côté Est et qu'il est inclus dans le périmètre de protection éloignée du forage n°5 d'Ezanville (captage AEP). En <u>2016</u>, une inspection a donné lieu à plusieurs constats de non-conformités. En <u>2019</u>, une nouvelle inspection a été réalisée de manière inopinée, sans rencontrer l'exploitant sur site. Il a alors été constaté que les remblaiements s'étaient manifestement poursuivis depuis les précédents constats réalisés en 2016. L'exploitant (la société AECD a été considérée comme tel, bien que l'activité ne soit pas régulièrement enregistrée) a été <u>mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° IC-21-060 du 1^{er} juillet 2021</u> de : – procéder à une analyse des eaux souterraines au droit du site sur trois points de prélèvements ; – fournir les registres de traçabilité des déchets stockés sur le site ; – assainir le site par l'évacuation de tout déchet interdit ; – réaliser une étude de stabilité des remblais présents. Sans réponse de l'exploitant, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le <u>8 février 2022</u>, et un

délai complémentaire de 3 mois a été accordé à l'exploitant pour répondre à cette mise en demeure.

AECD a répondu par courrier du 9 mai 2022 sur le seul sujet de l'évacuation des déchets interdits (dépôts sauvages de faible ampleur).

Par jugement du Tribunal de Commerce de Pontoise du 30 mai 2022, la société AECD a été liquidée et Maître Aymeric Mandin a été nommé mandataire judiciaire-liquidateur.

Par courrier du 16 février 2024 adressé au préfet et à l'Inspection, Maître Mandin **a notifié la cessation d'activité** de cette installation exploitée par AECD à Belloy-en-France. Par ce même courrier, il fournit un dossier de cessation d'activité et indique que **l'usage futur** du site sera du type **industriel**.

Ce dossier fournit des éléments relatifs à la mise en sécurité et un rapport de diagnostic environnemental (bilan de la remise en état final du site).

En conclusion : la cessation d'activité est notifiée, l'usage futur du site reste de type industriel, des éléments sont fournis au sujet de la mise en sécurité du site et de sa réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2024, article R. 512-75-1 IV

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 mars 2024, il a été constaté que le site est rendu inaccessible. En effet, des blocs de bétons ont été installés au niveau de l'accès pour empêcher tout véhicule d'accéder au terrain, un muret d'environ 60 cm de hauteur court tout le long du côté Ouest du site, et un talus est présent le long du côté Sud.

Aucun déchet indésirable n'a été constaté lors de l'inspection, le terrain est en jachère, la végétation a repris ses droits, ce qui traduit une période d'inactivité de plusieurs mois (cf. planche photographique en fin de rapport).

D'après le diagnostic environnemental fourni par le mandataire judiciaire (Rapport DEKRA n° 54059142 du 02/02/2024), aucun déchet dangereux n'a été mis en évidence sur le site.

En outre, le site est dépourvu de toute forme d'utilités matérielles (terrain non alimenté en eau, ni électricité, pas d'aménagements spécifiques ni de fosses, absence de matériels ou de machines).

Conclusion : par le présent rapport, l'Inspection propose de prendre acte de la mise en sécurité du site au sens de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2024, article R. 512-75-1 VI
Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
Constats : Le courrier du 16 février 2024 du liquidateur indique que l'usage futur prévu du site restera de type industriel. <u>Le diagnostic environnemental fourni par le mandataire judiciaire (Rapport DEKRA n° 54059142 du 02/02/2024) indique que (extraits) :</u> – La vulnérabilité des milieux sols et eaux souterraines a été évaluée comme faible en raison de la profondeur de la nappe (30 m) (p.20/131) – La présence de matériaux (briques, béton, plastique, ferrailles, verre, bois) et des traces grises / noires associées à une odeur d'hydrocarbures ont été constatées dans les sols. (p.21/131) – [Pour l'usage des eaux souterraines] Aucun usage sensible n'est enregistré en aval hydraulique de la zone d'étude [l'ancien site AECD] (p. 30/131) – La nappe du Lutétien apparaît peu vulnérable aux pollutions de surface. Toutefois, la sensibilité de cette nappe est considérée comme élevée en raison de la présence d'un périmètre de protection du captage AEP au droit de la zone d'étude (p.31/131) – Les eaux superficielles sont considérées comme faiblement vulnérables et non sensibles (p.31/131) – La zone d'étude n'est pas localisée à proximité immédiate (rayon de 300 m environ) d'un espace réglementairement protégé (p.33/131) – Sur site, au regard de son usage, les cibles et enjeux à protéger à considérer sont les futurs employés. Hors site, aucune cible ni enjeux ne sont retenus en première approche (p.34/131) – Les investigations réalisées par EGIS en septembre 2023 ont mis en évidence des impacts modérés en HCT, HAP et métaux lourds jusqu'à 4,5 m de profondeur (p.34/131) – Il n'est pas exclu que des déchets non inertes ont pu y être déposés. Au regard de la taille du site et du caractère très ponctuel d'éventuels dépôts de déchets non inertes, la réalisation d'un diagnostic exhaustif de pollution n'est pas réalisable (p.38/131) – En l'état et sans présomption de la nature des déchets enfouis, le site ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion (p.45/131) – DEKRA recommande (...) l'inscription du site dans un SIS (système d'information sur les sols) afin de garder en mémoire le passif et de garantir la vérification ultérieure de l'adéquation entre l'état des sols et l'usage / le projet envisagé (p.45/131). Lors de la visite du 4 mars 2024, l'Inspection a rencontré sur site le directeur de l'établissement mitoyen PAPREC Grand IDF. A cette occasion, le directeur a indiqué/confirmé à l'Inspection que PAPREC envisageait de se porter acquéreur du terrain en question. Des contacts et des discussions ont été engagés dans ce sens entre PAPREC et les deux propriétaires du terrain. Même si le projet porté par PAPREC vis-à-vis de ce terrain n'est à ce jour pas défini, il s'agira, en tout état de cause, d'un usage industriel. Conclusion : compte tenu du contexte de ce dossier, de la liquidation judiciaire de l'entreprise, du fait que l'activité ICPE n'a jamais été régulièrement autorisée, de l'état du site (en jachère), de l'usage futur de type industriel et des éléments qui précèdent (mise en sécurité actée, notamment), l'Inspection propose de clôturer cette cessation d'activité et de prévoir la réalisation d'un SIS pour conserver la mémoire de l'activité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure de 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Items de la mise en demeure
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de : – procéder à une analyse des eaux souterraines au droit du site sur trois points de prélèvements ; – fournir les registres de traçabilité des déchets stockés sur le site ; – assainir le site par l'évacuation de tout déchet interdit ; – réaliser une étude de stabilité des remblais présents.
Constats : L'AP de mise en demeure demandait qu'il soit procédé à une analyse des eaux souterraines au droit du site sur trois points de prélèvements. Compte tenu du contexte de ce site (société en liquidation judiciaire) et des éléments fournis dans le rapport de diagnostic environnemental (vulnérabilité des eaux souterraines évaluée comme faible en raison de la profondeur de la nappe – 30 m), <u>l'Inspection propose de considérer que le rapport environnemental réalisé par DEKRA et fourni par le liquidateur judiciaire répond à cet item de la mise en demeure.</u> Concernant les registres de traçabilité des déchets stockés sur le site, compte tenu de la situation du site et des éléments fournis par le liquidateur, <u>l'Inspection propose de considérer que cet item de la mise en demeure est désormais sans objet.</u> Concernant l'évacuation de tout déchet interdit, le diagnostic environnemental (rapport DEKRA) indique qu'aucun déchet dangereux n'a été mis en évidence sur le site. Par ailleurs, lors de l'inspection du 4 mars 2024, aucun déchet n'a été constaté au droit du site qui était en jachère et recouvert de végétation. <u>En cela, l'Inspection considère que cet item de la mise en demeure est soldé.</u> S'agissant de la stabilité des remblais présents, notamment sur le flan Est du site le long de la voie de chemin de fer, l'Inspection a pu constater lors de la visite du 4 mars 2024 que la limite du site est située à environ 10 m de la voie ferrée. En outre, cette limite du site est constituée d'un talus en pente douce arboré sur toute sa longueur. Les constats réalisés tendent à confirmer que le site, dans son état actuel, ne présente pas de risque en termes de stabilité vis-à-vis de la voie SNCF. <u>En cela, l'Inspection considère que cet item de la mise en demeure est soldé.</u> Conclusion : compte tenu des éléments qui précèdent, l'Inspection propose de lever la mise en demeure prise par l'AP n° IC-21-060 du 1^{er} juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe : planche photographique de l'inspection



Blocs de bétons pour empêcher l'accès au site



Muret le long du site et site PAPREC mitoyen



Site en jachère (1)



Site en jachère (2)



Talus le long de la voie ferrée (1)



Talus le long de la voie ferrée (2)